



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale présentée par la société AUBERT et DUVAL pour la reconstruction de l'atelier de traitement de surface, dit « ACS », au sein de la zone d'activités économiques Gabriélat II à Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, et le titre VIII du livre 1^{er}, relatif aux procédures administratives pour l'autorisation environnementale ;
 - Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu le dossier présenté par la société AUBERT et DUVAL pour la reconstruction de l'atelier de traitement de surface, dit « ACS », au sein de la zone d'activités économiques Gabriélat à Pamiers ;
 - Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 08 juin 2023 désignant Mme Isabelle ZUILI en qualité de commissaire enquêteur ;
 - Vu l'avis de l'autorité environnementale, émis le 06 avril 2023, au titre de l'article R. 122-6 du code de l'environnement et le mémoire en réponse apporté par la société AUBERT et DUVAL ;
 - Vu l'avis des services consultés en date des 04 et 05 janvier 2023 ;
 - Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 mai 2023 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1er : Objet – Autorité décisionnaire

La demande présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la société AUBERT et DUVAL, 75 boulevard de la Libération, 09100 Pamiers, pour la reconstruction de l'atelier de traitement de surface, dit « ACS », au sein de la zone d'activités économiques Gabriélat, dite Gabriélat II, située au nord de Pamiers, conformément aux documents joints à la demande, est soumise à enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées auprès du porteur de projet : Société AUBERT et DUVAL – M. Alexandre VALLET – 05 61 68 44 00 – alexandre.vallet@aubertduval.com.

Les communes concernées par le projet, parce qu'elles sont en totalité ou en partie situées dans un rayon de 3 km du projet, sont : Bézac, Bonnac, Le Vernet, Montaut, Pamiers et Villeneuve du Paréage.

L'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés - Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.
4120.2.a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition - Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes.
4130.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation - Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes.

La décision qui sera prise par la préfète de l'Ariège à l'issue de la procédure sera une autorisation environnementale assortie de prescriptions ou un refus.

Article 2 : Durée

L'enquête publique se déroulera du 29 août 2023 au 27 septembre 2023, soit 30 jours.

Article 3 : Dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte notamment la demande présentée par la société, l'avis de l'autorité environnementale émis le 06 avril 2023 et le mémoire en réponse apporté par la société AUBERT et DUVAL, l'étude d'impact, l'étude de dangers et son résumé non technique.

Article 4 : Siège – Consultation du dossier

L'enquête publique se déroulera sur le territoire de la commune de Pamiers.

La mairie de Pamiers est désignée comme siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation, sera consultable :

- à la mairie de Pamiers, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie,
- à la préfecture de l'Ariège en version dématérialisée sur un poste informatique,
- sous format numérique sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT>.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 5 : Consignation des observations

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet à la mairie de Pamiers.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures visés à l'article 6 ci-dessous.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Pamiers, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, 1 Place du Mercadal, BP 7016, 09100 Pamiers, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : consultations-icpe@ariefge.gouv.fr.

Elles devront être déposées et parvenues à destination, quelle qu'en soit la forme (papier ou électronique) avant le terme de l'enquête, soit avant le 27 septembre 2023 minuit.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du présent article, sont consultables à la mairie de Pamiers.

En outre et s'il en était besoin, les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Désignation du commissaire enquêteur et permanences

Mme Isabelle ZUILI, architecte DPLG, a été désignée par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur.

En conséquence, et dans le but de permettre la meilleure participation du public, celui-ci pourra s'entretenir avec le commissaire enquêteur aux jours et heures spécifiés ci-après :

- le mardi 29 août 2023, de 10 h à 12 h,
- le mardi 12 septembre 2023, de 16 h à 19 h,
- le jeudi 21 septembre 2023, de 9 h à 12 h,
- le mercredi 27 septembre 2023, de 14 h à 17 h.

Article 7 : Publicité

Un avis au public annonçant la présente enquête sera affiché, par les soins des maires concernés, dans les mairies de :

– Bézac, Bonnac, Le Vernet, Montaut, Pamiers et Villeneuve du Paréage.

Il sera procédé à cet affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage qui sera adressé par les maires dès la clôture de l'enquête à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'appui territorial – Cellule Environnement).

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'Etat <http://www.ariefge.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT> dans les mêmes conditions de délai.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et établies selon les modalités définies par l'article R. 123-11 du code de l'environnement ministériel (au moins format A2 sur fond jaune).

Ce même avis sera publié, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 8 : Clôture de l'enquête – Rédaction du rapport et des conclusions

Le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre et des documents annexés, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de réponse de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite à la préfecture de l'Ariège – Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, Bureau de l'appui territorial, Cellule Environnement – l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur devra présenter au préfet une demande motivée de report de ce délai.

Toute personne pourra prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'appui territorial – Cellule Environnement) et à la mairie de Pamiers, siège de l'enquête. Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État.

Article 9 : Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux de Bézac, Bonnac, Le Vernet, Montaut, Pamiers et Villeneuve du Paréage sont appelés, dès l'ouverture de l'enquête, à donner leur avis sur la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire. Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, et les maires de Bézac, Bonnac, Le Vernet, Montaut, Pamiers et Villeneuve du Paréage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le **22 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Dominique FOSSAT